

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Décision n° 54/2022**

**Objet : Souscription emprunt de 428 000 € auprès de la Caisse d'Epargne**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n° 2020-65 en date du 28 juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n° 2022-35 en date du 29 mars 2022 approuvant dans le budget prévisionnel de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans la souscription à un emprunt de 428 000 €.

**Considérant** la nécessité de souscrire un emprunt pour financer les travaux de voirie.

**Considérant** la consultation lancée le 3 juillet 2022.

**DECIDE**

**Score Gissler : 1A**

Montant du contrat de prêt : 428 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 10 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements de travaux de voirie

Prêt à taux fixe

Montant : 428 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,62 %

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : amortissement linéaire à échéances dégressives

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle, moyennant préavis d'un mois

Commission

Commission d'engagement : 450 €



**Article 2 :** Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Caisse d'Epargne.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire. Aussi, sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires seront informés de la décision prise conformément au 2<sup>e</sup> alinéa du II de l'article 1 de l'ordonnance susvisée.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 6 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera : adressée à M Le Trésorier, Trésor Public Peyrehorade.

Fait à Peyrehorade, le 26 juillet 2022

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays d'Orthe et Arrigans

**Jean Marc Lescoute**

